

ATF du 3 juin 2005

6P.30/2005

6S.106/2005

Art. 8 al. 1 let. c LAVI. Droits dans la procédure des victimes indirectes

FAITS

Père renvoyé en Cour correctionnelle pour attouchements sur sa fille. (Fille, représentée par un curateur, partie civile). Mère partie civile également, pour elle-même, avec conclusions en réparation de son tort moral. Père acquitté.

Recours cantonal, puis fédéral de la mère.

DROIT

Pourvoi en nullité :

La recourante se plaint d'une violation des droits de procédure que lui confère l'art. 8 al. 1 let. c LAVI.

Certains proches de la victime, dont la mère, sont assimilés à la victime pour ce qui est des droits dans la procédure, dans la mesure où ces proches peuvent faire valoir des prétentions civiles contre l'auteur de l'infraction (art. 2 al. 2 let. b LAVI).

La qualité pour recourir des proches de la victime dépend ainsi de ce qu'ils puissent faire valoir, du fait de l'infraction, des prétentions civiles contre l'auteur.

Le TF rappelle sa jurisprudence relative à l'art. 49 CO (voir l'arrêt du 12 juin 2003).

En l'espèce, le TF constate que les attouchements subis par sa fille ne sont pas susceptibles de causer à la mère des souffrances aussi importantes que la mort de l'enfant. Elle n'allègue d'ailleurs pas une atteinte exceptionnelle.

Donc elle n'avait pas la qualité pour recourir en son propre nom contre le jugement d'acquiescement, et la Cour cantonale avait raison d'avoir dénié cette qualité.

(Recours de droit public)

Voir l'ATF du 12 juin 2003, 1A.208/2003

Centre LAVI Genève / 2006/ C. Petitpierre
72, Bd. St-Georges / 1205 Genève
Tél. 022 / 320 01 02 – Fax 022 / 320 02 48
juristes@centrelavi-ge.ch